15/3/90

(F)

No 09/90.
du 15.03.1990.
no 857 du registre.

Audience publique du jeudi, quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Composition:
Prosper JACQUES, président de la Cour,
Fernand HESS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger PUTZ, président de chambre à la Cour d'appel,
Guy REILAND, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour d'appel,
Edmond GERARD, avocat général
Marcel LANNERS, greffier en chef.

e n t r e :

1) Madame K.), sans état, veuve X.), demeurant à (...),

2) Madame D1.), sans état, épouse M.), demeurant à (...)

3) Monsieur D2.), employé privé, demeurant à (...)

sub 1) à 3) demandeurs en cassation,

comparant par **Maître Fernand BENDUHN**, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société anonyme **BANQUE.)**
établie et ayant son siège social à (...), inscrite au registre de commerce des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...)

défenderesse en cassation,

comparant par **Maître Jean WELTER**, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

La Cour de Cassation:

Ouï M.le président JACQUES en son rapport et sur les conclusions de M.KLOPP, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 mars 1989 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile;

Sur le premier moyen:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme K.) , M. D2.) et Mme D1.) (ci-après les consorts K.) -D.)), s'étaient, par actes notariés des 28 avril 1976 et 28 juillet 1981, portés cautions solidaires des engagements de M. D3.) , résultant de deux ouvertures de crédit consenties à celui-ci par la BANQUE.) (ci-après la BANQUE);

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé qu'il résultait de l'article 6 des deux actes précités et notamment de la clause d'unicité de compte y contenue, que les consorts K.) -D.) avaient cautionné jusqu'à concurrence de 4.251.000,- francs non seulement les dettes de M. D3.) découlant de ces actes, mais l'intégralité des dettes de celui-ci à l'égard de la BANQUE telles qu'elles résultaient des soldes débiteurs de l'ensemble des quatre comptes courants ouverts à son nom, alors, selon le moyen, que l'interprétation donnée par la Cour d'appel ne représente pas la commune intention des parties contractantes, ne représente pas une interprétation de toutes les clauses de deux ouvertures de crédit les unes par rapport aux autres et ne représente pas une interprétation en faveur de ceux qui ont contracté l'obligation et que la Cour a ainsi violé les articles 1156, 1161, 1162 et 1163 du code civil;

Mais attendu que les articles visés au moyen énoncent des conseils donnés aux juges pour l'interprétation des conventions et non des règles absolues dont la méconnaissance pourrait donner ouverture à cassation;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

Sur le deuxième moyen:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir étendu l'obligation des cautions aux soldes débiteurs résultant de deux autres ouvertures de crédit accordées par la BANQUE à M. D3.) dans lesquelles les consorts K.) -D.) ne sont pas intervenus, alors que, selon le moyen, "les deux ouvertures de crédit cautionnées par les demandeurs en cassation précisent formellement les sommes sur lesquelles porte l'obligation des cautions, que, par conséquent, ces sommes représentent un maximum qui ne peut être dépassé, en l'absence, dans les deux ouvertures de crédit formant la loi des parties, de toute disposition énonçant avec précision pour les cautions l'obligation formelle de garantir des sommes supérieures à celles exprimées en détail dans l'article premier de chacune des deux ouvertures de crédit litigieuses";

Mais attendu que la Cour d'appel à laquelle il appartenait d'interpréter le cautionnement dont la portée était contestée et de déterminer le sens que les parties avaient entendu lui donner, déclare que, la clause de l'article 6 des actes notariés précités stipulant l'unicité de compte, les consorts K.) -D.) ont assumé l'obligation de rembourser jusqu'à concurrence de 4.251.000,-francs la totalité des dettes de M. D3.) envers la BANQUE; que cette appréciation de la portée des conventions conclues entre parties est faite pas la Cour d'appel dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et échappe dès lors au contrôle de la Cour de cassation;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

Sur le troisième moyen:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que le plafond de l'obligation des cautions s'élève à 4.251.000,- francs, alors que, selon le moyen, ce montant est "en réalité la valeur

en principal et les intérêts garantis au même rang que le principal, pour laquelle l'inscription des deux hypothèques consenties dans les deux ouvertures de crédit a été prise et ne représente donc nullement le plafond des obligations des actuels demandeurs en cassation qui consiste en réalité dans le découvert des ouvertures de crédit au jour de l'arrêté des comptes courants, c.-à-d. le montant de 3.732.534,- francs, valeur au 25 novembre 1983";

Mais attendu que le jugement de première instance a constaté que les consorts K.) -D.) n'ont pas contesté autrement que le montant cautionné s'élève à 4.251.000,- francs, montant que l'arrêt attaqué a également retenu comme plafond des obligations des cautions; que les consorts K.) -D.) n'ont pas, dans leurs conclusions d'appel, invoqué un moyen basé sur ce que le plafond de leurs engagements serait de 3.752.534,- francs seulement; que le moyen qui critique ~~ainsi~~ un point de la décision attaquée qui avait déjà été retenu par les juges de première instance, sans qu'aucune contestation y relative n'ait été élevée par les conclusions d'appel, est nouveau et partant irrecevable;

Sur le quatrième moyen:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 2037 du code civil, en ce qu'il a décidé que, sur les sommes versées par le notaire à la BANQUE à décharge des cautions, 675.000,-francs représentaient un paiement du débiteur principal D3 et étaient partant à imputer en premier lieu sur la part de la dette de celui-ci qui n'était pas garantie par les cautions;

Attendu qu'il est d'abord soutenu que la Cour d'appel se serait méprise sur la portée d'une lettre du notaire Y.) du 6 décembre 1983;

Mais attendu que, pour autant que la Cour a détermniné le sens et la portée de cette lettre, elle a agi dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu qu'il est ensuite affirmé que l'imputation des paiements telle qu'elle a été faite par l'arrêt attaqué rendrait impossible la subrogation des cautions dans les droits de la BANQUE contre M. D3.) et enlèverait ainsi à celles-ci toute possibilité de recours contre le débiteur principal;

Mais attendu, d'une part, que le moyen ne précise pas pourquoi les cautions ne pourraient plus se retourner contre le débiteur principal; que, d'autre part, la caution n'est, au voeu de l'article 2037 du code civil, déchargée que si c'est par le fait du créancier que la subrogation dans les droits de celui-ci ne peut plus s'opérer en faveur de la caution, situation qui ne résulte pas des données de l'affaire telles qu'elles se dégagent de la décision attaquée;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

Sur le cinquième moyen:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir omis de statuer "sur le moyen tiré de la prédite violation de l'article 2037 du code civil et exposé tant dans l'exploit d'appel ... du 7 novembre 1986 que dans les conclusions ... du 14 novembre 1986" ;

Attendu que dans ces deux actes les consorts K.) -D.) , après avoir énoncé "qu'en face des mentions formelles données par le notaire, la BANQUE, en application notamment de l'article 1253 du code civil, était obligée d'imputer les deux paiements sur les comptes-prêts précités", a ajouté "que cette imputation était encore imposée à la BANQUE par l'article 2037 du code civil", sans cependant préciser le lien qu'ils entendaient établir entre les dispositions de cet article qui traitent de l'exception de subrogation que la caution peut, sous certaines conditions, opposer au créancier, et la question de l'imputation des paiements faits par le débiteur principal;

Attendu que ces énonciations formulées comme simples remarques et sans que les concluants se soient autrement expliqués sur l'éventuelle incidence de ces remarques sur la solution du litige, ne constituent pas de véritables moyens auxquels les juges d'appel étaient tenus de répondre;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le sixième moyen:

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir omis de statuer sur le moyen invoqué par les consorts K.) -D.) dans leurs conclusions d'appel du 3 février 1989 tendant à dire "que la BANQUE ne saurait réclamer aux cautions le remboursement des sommes non comprises dans les comptes courants et par conséquent pas mises à la disposition de D3.) par 240.000 + 305.000 = 545.000,- francs" ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a souverainement fixé d'une part le montant total des soldes débiteurs des quatre comptes de M. D3.) auprès de la BANQUE au 25 novembre 1983 à 5.251.583,- francs et d'autre part le plafond de l'obligation à 4.251.000,- francs; que le moyen invoqué en instance d'appel qui avait trait non à l'obligation de couverture, mais à celle de règlement, n'était pas, au vu de la décision des juges d'appel, de nature à influer sur la solution du litige et n'exigeait pas de réponse;

Que le moyen ne saurait dès lors être accueilli;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi et condamne les demandeurs en cassation in solidum aux frais et dépens de l'instance en cassation, avec distraction au profit de Maître Jean WELTER, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance des frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur le Président Prosper JACQUES en présence de Messieurs Edmond GERARD, avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.